

L'employeur doit-il tenir un registre des entrées et des sorties du personnel ?

Réponse courte

Non. Aucun texte luxembourgeois n'impose de registre des entrées et des sorties, ni dans le Code du travail, ni par secteur d'activité. Ce que la loi impose est une **déclaration**, pas un registre.

L'article 425 du Code de la sécurité sociale oblige l'employeur à adresser au **Centre commun de la sécurité sociale**, dans un **délai de huit jours**, toutes les déclarations d'entrée ou de sortie, ainsi que tout changement ayant une influence sur les modalités de l'assurance. C'est cette déclaration qui trace les mouvements de personnel, et son accusé constitue la pièce à conserver.

Un régime distinct existe pour le **détachement** : l'entreprise étrangère déclare ses salariés détachés à l'ITM sur la plateforme électronique, dès le commencement des travaux, avec les éléments nécessaires au badge social (L.142-2). Là encore, il s'agit d'une déclaration, non d'un registre à tenir dans l'entreprise.

Définition

La **déclaration d'entrée** est l'acte par lequel l'employeur signale au Centre commun l'affiliation d'un salarié. Elle conditionne la couverture sociale de l'intéressé et se double d'une déclaration de sortie à la fin de la relation.

Le **registre** est autre chose : un support tenu dans l'entreprise, dont un texte fixe le contenu et qui doit être présenté aux agents de contrôle. Les seuls registres de ce type portent sur le temps de travail et la sécurité.

Conditions d'exercice

Le mouvement de personnel se déclare à l'extérieur ; il ne se consigne pas dans un registre interne.

Obligation	Nature	Base
Déclaration d'entrée au Centre commun	Déclaration dans les huit jours	CSS, article 425
Déclaration de sortie au Centre commun	Déclaration dans les huit jours	CSS, article 425
Changement affectant l'assurance	Déclaration dans les huit jours	CSS, article 425
Déclaration de détachement à l' <u>ITM</u>	Déclaration électronique dès le commencement des travaux	<u>L.142-2</u>
Registre des entrées et sorties tenu dans l'entreprise	Inexistant	Aucun texte
Registre du personnel	Inexistant	Aucun texte

Modalités pratiques

Ce qu'il faut conserver est la trace des déclarations effectuées.

Pièce	Utilité
Accusé de la déclaration d'entrée	Établit la date d'affiliation et le respect du délai de huit jours
Accusé de la déclaration de sortie	Ferme la période d'affiliation et évite les cotisations indues
Historique des déclarations de changement	Documente les modifications d'horaire, de rémunération ou de statut
Déclaration de détachement	Conditionne la régularité de la prestation sur le territoire
Contrat de travail correspondant	Rattache la déclaration à la relation de travail
Fichier de gestion interne	Utile, mais libre : ni son contenu ni sa forme ne sont imposés

Pratiques et recommandations

Le délai de huit jours est court et se compte sans égard à la prise de service : une entrée en fonction le 1er du mois se déclare au plus tard le 9, même si le contrat a été signé bien avant. Le retard n'annule pas l'affiliation mais expose à des amendes d'ordre et complique la couverture d'un accident survenu entre-temps.

Beaucoup d'entreprises tiennent un tableau des entrées et sorties par commodité. Rien ne l'interdit, mais il faut savoir ce qu'il est : un traitement de données à rattacher au registre des traitements, non une obligation légale. À ce titre, il obéit au principe de minimisation et n'a pas à conserver indéfiniment les salariés partis.

L'accusé de déclaration est la pièce la plus souvent réclamée en cas de litige sur la date d'entrée en service ou sur l'ancienneté. Il se conserve avec le contrat, non dans un dossier administratif séparé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, article 425	Déclarations d'entrée, de sortie et de changement adressées au Centre commun dans un délai de huit jours
Article <u>L.142-2</u> du Code du travail	Déclaration de détachement à l' <u>ITM</u> sur la plateforme électronique, dès le commencement des travaux
Article <u>L.211-29</u> du Code du travail	Registre ou fichier du temps de travail, seul registre de portée générale
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication à l' <u>ITM</u> des registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail
RGPD, article 30	Registre des activités de traitement, où figure le fichier de gestion du personnel

Aucun registre des entrées et sorties n'existe : la loi impose une déclaration au Centre commun dans les huit jours. Conservez les accusés de déclaration avec le contrat, ils établissent la date d'entrée et l'ancienneté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.